



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 8 JUIN 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 644

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S. SCTE-DEE:dossiers_instruits_16\ICPE_Carrieres\Sers\Imerys-cesar_AE_Cesar_juin12.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : AB CESAR

Intitulé du dossier : **Projet d'ouverture d'une carrière de grès ferrugineux**

Lieu de réalisation : **Commune de Sers (16) – Lieux-dits Aux**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Mme la Préfète de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 avril 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14 mai 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 23 avril 2012

Contexte réglementaire

Le dossier relève des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact.

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La société AB CESAR, qui vient de succéder à IMERYS CERAMICS FRANCE, est spécialisée depuis 1988 dans l'exploitation de grès ferrugineux en Charente et Dordogne. Cette entreprise possède actuellement 10 autorisations en Charente et 14 en Dordogne pour l'exploitation de ce matériau, qui constitue un colorant naturel. AB CESAR dispose déjà d'une autorisation, à Rougnac, à une centaine de mètres du secteur 5 de la présente demande.

Les gisements de grès ferrugineux en Charente sont localisés sur le quart sud-est du département. Leur localisation n'est jamais précise, ils sont disséminés dans des formations sédimentaires : la superficie exploitée correspond en conséquence généralement à 7% de la surface faisant l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation porte sur 7 secteurs distincts, tous boisés et éloignés de maisons d'habitation. Leur surface totale atteint 20,85 hectares. La capacité maximale de production sera de 5000 tonnes par an. L'activité d'extraction a lieu par campagnes de quelques semaines par an. Lors d'un chantier, trois personnes travaillent en utilisant une pelle mécanique et un chargeur, ainsi qu'une table de tri des pierres. Les blocs extraits et triés seront acheminés en Dordogne, à 40 km environ du site d'extraction.

Secteur	Localisation	Superficie (ha)
1	Aux Grands Etoubles	6,50
2	La Croix de Pabou	3,03
3	Au Taillis du Gazon	1,5
4	Aux Groies	3,58
5	Aux Combes	3,2
6	Aux Boiges	1,04
7	A Bataillerie	2

L'exploitant estime à 2,56 hectares la superficie qui sera réellement exploitée.

Certains secteurs (2, 3, 4 et 6) sont localisés dans ou à proximité de la ZNIEFF de type I de la « vallée de l'Échelle » ; le secteur 2 est voisin du site Natura 2000 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », et le secteur 1 intersecte le projet d'extension de ce site.

Les principaux enjeux identifiés sont donc liés au milieu naturel, mais aussi à la qualité des eaux souterraines du fait du type d'exploitation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Néanmoins, certains points relatifs à la qualité de l'étude méritent d'être soulevés.

Ainsi, l'état initial du milieu naturel est basé sur un inventaire de deux jours qui a eu lieu fin juin, période trop tardive pour être optimale. S'il est effectivement précisé que cet inventaire n'a pas pour but un état des lieux exhaustif, mais un recensement des principaux enjeux des secteurs de projet, cette date tardive risque de ne pas permettre de tous les apprécier. Malgré une méthodologie d'inventaires qui manque de clarté (les points d'écoute ou les relevés de flore ne sont pas localisés), on peut d'ores et déjà conclure, au moins pour les amphibiens, que l'efficacité de la méthode par

points d'écoute est fortement limitée par la date des inventaires. De plus, des susceptibilités de présence de certaines espèces auraient mérité d'être élucidées à ce stade (présence potentielle d'espèces « peu communes » mentionnée page 107 sur le secteur 3). De même, si un bilan global de la répartition des secteurs susceptibles d'accueillir des arbres pouvant abriter des chauve-souris a été effectué, une évaluation plus précise des potentialités d'accueil des boisements aurait été utile à ce stade. Enfin, cet état initial aurait mérité d'intégrer les éléments figurant dans la partie dédiée à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : cette dernière utilise les résultats du Document d'Objectifs, et évoque ainsi des espèces (Vison, Loutre) qui ont vocation à figurer dans l'état initial sur les milieux naturels.

Il est surprenant de lire en page 104 que « *le statut de protection des vertébrés n'a pas été pris en compte dans la mesure où il n'est pas établi en fonction du degré de rareté (...) mais permet simplement de différencier les espèces chassables et nuisibles de celles qui ne le sont pas* ». Cette inexactitude mérite d'être corrigée, et ce d'autant plus que la présence d'espèces protégées ou de leurs habitats entraîne *de facto* la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'art. L. 411-1 du Code de l'environnement.

Les effets cumulatifs des différents secteurs d'exploitation, mais aussi les effets avec ceux déjà autorisés à proximité, devront être abordés, sous l'angle notamment de des défrichements et de la potentielle altération de la qualité de l'eau, en lien avec la sensibilité des milieux naturels humides en aval. On note par ailleurs des approximations résultant d'une utilisation erronée de documents ou de déductions hâtives : page 132 le Vison d'Europe est présent sur la vallée de l'Échelle (et pas « *potentiellement* »), page 133, la Loutre y est aussi présente même si la fiche ZNIEFF ne la mentionne pas.

L'étude conclut page 134 à l'absence d'effet notable dommageable du projet sur le site Natura 2000, si l'exploitation est maintenue à une distance minimale de 100 mètres des limites du site, mais sans préciser s'il s'agit du périmètre actuel ou celui – plus pertinent – de l'extension du site décrite dans le Document d'Objectifs.

L'impact acoustique reste très limité en intensité et dans le temps. Le risque sanitaire lié aux poussières et au bruit engendré par l'activité des différents sites d'extraction apparaît quant à lui négligeable, compte tenu des modalités envisagées.

Outre les caractéristiques intrinsèques à ces exploitations, de faible taille (50 ares maximum) et de courte durée, des mesures techniques visent à prévenir et réduire les effets du projet. Elles portent notamment sur les adaptations des dates de travaux.

La remise en état des secteurs exploités, sous la forme d'un reboisement avec des essences feuillues, est adaptée au contexte.

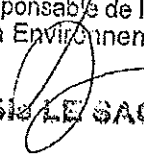
Prise en compte de l'environnement par le projet

La sensibilité du secteur, au regard des problématiques liées aux chiroptères, a logiquement amené à émettre des mesures spécifiques. Ainsi, l'adaptation des dates de travaux, pour éviter à la fois la période de reproduction et l'hibernation, aboutira à couper les arbres entre septembre et octobre pour les secteurs susceptibles d'abriter des chauves-souris. Si cette précaution est pertinente, elle appelle néanmoins à être complétée par un diagnostic préalable pour reconnaître les arbres gîtes, et les conserver ainsi que leurs abords.

Le secteur 3 est particulièrement sensible du fait de la présence d'une lande, habitat patrimonial abritant des espèces protégées. L'étude d'impact propose une « remise en état soignée » de ce secteur : cette mesure n'est toutefois pas pertinente, le décapage des terrains et la suppression de la végétation étant de nature à altérer définitivement cet habitat, quel que soit le soin apporté à sa remise en état. L'opportunité du maintien de l'exploitation de ce secteur n'est pas démontrée et appelle donc à être ré-évaluée.

Malgré des imprécisions dans l'état initial, qui altèrent la qualité du raisonnement sur l'évaluation des effets, le projet reste cantonné dans l'espace et dans le temps, ce qui permet de relativiser ses effets potentiels, sous réserve du respect des mesures proposées. Néanmoins, en l'absence d'un état initial précis, et faute de mesures de suivi proposées, la vérification de la validité des conclusions ne sera pas possible.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division:
Evaluation Environnementale


Michaëlle LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009 à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...". L'avis de l'Agence Régionale de Santé doit également être sollicité.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE. Demande d'autorisation déposée avant le 1^o juin 2012 et relevant des dispositions antérieures au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact).

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.